Deloitte.

Pleins feux sur les IFRS

L'IASB publie des modifications des dispositions transitoires des IFRS 10, 11 et 12

Table des matières

Les modifications

IFRS 10

IFRS 11 et IFRS 12

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

En bref

- Les modifications définissent la « date de première application » de l'IFRS 10 comme la date d'ouverture de l'exercice où l'IFRS 10 est appliquée pour la première fois et permettent de clarifier :
  - qu'une entité doit déterminer si la conclusion dégagée à l'égard de la consolidation n'est pas la même selon l'IAS 27 et la SIC-12 que selon l'IFRS 10 à cette date;
  - que si la conclusion dégagée à l'égard de la consolidation à la date de première application n'est pas la même selon l'IAS 27 et la SIC-12 que selon l'IFRS 10, l'entité doit ajuster la période précédente de manière rétrospective comme si les dispositions de l'IFRS 10 avaient toujours été appliquées, et tous les ajustements doivent être comptabilisés dans le solde d'ouverture des capitaux propres (si cela est praticable).
- Les modifications précisent aussi que lorsqu'un investisseur conclut qu'il doit faire entrer dans le périmètre des états financiers consolidés une entité émettrice qui n'en faisait pas partie, et qu'il en a obtenu le contrôle avant la date d'entrée en vigueur des révisions apportées en 2008 à l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises,* et à l'IAS 27, il peut appliquer les dispositions transitoires de l'IFRS 3(2008) ou de l'IFRS 3(2004) et de l'IAS 27(2008) ou de l'IAS 27(2003).
- Les modifications fournissent également un autre allègement transitoire dans les IFRS 10, 11 et 12 :
  - restreint l'exigence de fournir des informations comparatives ajustées à la période comparative précédente uniquement;
  - retire l'exigence dans l'IFRS 12 de présenter les informations comparatives au titre des informations à fournir sur les entités structurées non consolidées pour tout exercice précédant l'exercice où l'IFRS 12 est appliquée pour la première fois.
- La date d'entrée en vigueur des modifications coïncide avec la date d'entrée en vigueur des IFRS 10, 11 et 12.

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

www.iasplus.com

www.DeloitteIFRS.ca/fr

Les modifications

In June 2012, the International Accounting Standards Board ('IASB' or the 'Board') issued *Consolidated Financial Statements, Joint Arrangements and Disclosure of Interests in Other Entities: Transition Guidance* (Amendments to IFRS 10, IFRS 11 and IFRS 12) ('the amendments') that clarifies the transitional guidance in IFRS 10 *Consolidated Financial Statements*, IFRS 11 *Joint Arrangements* and IFRS 12 *Disclosure of Interests in Other Entities*. The amendments are in response to constituent requests for clarification on certain aspects of the transition guidance in IFRS 10, IFRS 11 and IFRS 12.

IFRS 10

Date de première application

Les modifications proposent d'expliquer que la « date de première application » dans l'IFRS 10 s'entend de « la date d'ouverture de l'exercice où l'IFRS 10 est appliquée pour la première fois » (par exemple, le 1er janvier 2013 pour une entité dont l'exercice coïncide avec l'année civile qui applique la norme pour la première fois dans ses états financiers de l'exercice 2013).

Une entité ne serait pas tenue d'apporter des ajustements au traitement comptable antérieur de ses liens avec d'autres entités si la conclusion dégagée à l'égard de la consolidation à la date de première application est la même selon l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels* et la SIC-12, Consolidation – *Entités ad hoc* que selon l'IFRS 10.

> **Observation**
> Les modifications prévoient une dispense de l'obligation d'apporter des ajustements en ce qui concerne les intérêts dans une entité émettrice dont l'investisseur s'est séparé avant la date de première application de l'IFRS 10 étant donné que la conclusion dégagée à l'égard de la consolidation à la suite d'une cession serait de ne pas consolider, que l'entité émettrice ait fait partie du périmètre des états financiers consolidés avant la cession conformément aux dispositions de l'IFRS 10 ou non.

Formulation d'une conclusion différente à l'égard de la consolidation

Les modifications visent à clarifier qu'un investisseur doit ajuster les périodes comparatives de manière rétrospective si la conclusion dégagée à l'égard de la consolidation à la date de première application n'est pas la même selon l'IAS 27 et la SIC-12 que selon l'IFRS 10.

Entrée dans le périmètre des états financiers consolidés d'une entité émettrice à l'adoption de l'IFRS 10

Si, à la date de première application, une entité conclut qu'elle doit faire entrer dans le périmètre des états financiers consolidés une entité émettrice qui n'en faisait pas partie, les actifs, les passifs et les participations ne donnant pas le contrôle devront être comptabilisés comme si l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, avait été appliquée à la date à laquelle l'entité en a obtenu le contrôle au sens qu'en donne l'IFRS 10. L'entité devra ajuster de manière rétrospective l'exercice précédant la date de première application. Si la date à laquelle le contrôle a été obtenu est antérieure au début de la période précédente, tout écart entre le montant des actifs, des passifs et des participations ne donnant pas le contrôle comptabilisé et la valeur comptable antérieure des liens de l'investisseur avec l'entité émettrice doit être comptabilisé à titre d'ajustement des capitaux propres à l'ouverture de la période précédente.

Les modifications précisent aussi que lorsqu'un investisseur conclut qu'il doit faire entrer dans le périmètre des états financiers consolidés une entité émettrice qui n'en faisait pas partie, et qu'il en a obtenu le contrôle avant la date d'entrée en vigueur des révisions apportées en 2008 à l'IFRS 3 et à l'IAS 27, il peut appliquer les dispositions transitoires des versions révisées en 2008 de ces normes ou les versions publiées en 2004.

Sortie du périmètre des états financiers consolidés d'une entité émettrice à l'adoption de l'IFRS 10

Inversement, si, à la date de première application, un investisseur conclut qu'il doit faire sortir du périmètre des états financiers consolidés une entité émettrice qui en faisait partie antérieurement, les intérêts dans cette entité émettrice seront évalués au montant auquel ils auraient été évalués si les dispositions de l'IFRS 10 avaient été en vigueur lorsque les liens de l'investisseur avec l'entité émettrice ont été créés ou lorsqu'il a perdu le contrôle de celle-ci. L'investisseur devra ajuster de manière rétrospective l'exercice précédant la date de première application. Si la date où l'investisseur a créé des liens avec l'entité émettrice ou a perdu le contrôle de celle-ci est antérieure au début de la période précédente, tout écart entre la valeur comptable antérieure des actifs, des passifs et des participations ne donnant pas le contrôle comptabilisée et le montant comptabilisé des intérêts conservés par l'investisseur dans l'entité émettrice sera comptabilisé à titre d'ajustement des capitaux propres à l'ouverture de la période précédente.

Allègement transitoire et caractère impraticable

Pour les entités émettrices qui font partie du périmètre des états financiers consolidés selon l'IFRS 10, mais qui n'en faisaient pas partie antérieurement, ou qui cessent de faire partie du périmètre des états financiers consolidés à la suite de l'adoption de l'IFRS 10, si l'ajustement rétrospectif est impraticable au sens de l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, une cession ou une acquisition présumée sera comptabilisée à la date d'ouverture de la première période pour laquelle cela est praticable, qui peut être la période considérée.

Les modifications de l'IFRS 10 fournissent également un autre allègement transitoire :

- restreint l'exigence de fournir des informations comparatives ajustées à la période comparative précédant la date de première application;

- retire l'exigence prévue à l'alinéa 28f) de l'IAS 8 de présenter des informations quantitatives au sujet de l'incidence de l'adoption de l'IFRS 10 sur l'exercice considéré.

IFRS 11 et IFRS 12

Les modifications des IFRS 11 et 12 fournissent un allègement semblable de l'exigence de présenter ou d'ajuster les informations comparatives des périodes antérieures à la période précédente et, dans le cas de l'IFRS 11, des obligations d'information de l'alinéa 28f) de l'IAS 8.

Les modifications de l'IFRS 12 fournissent également un autre allègement transitoire en retirant l'exigence de présenter les informations comparatives au titre des informations à fournir sur les entités structurées non consolidées pour tout exercice précédant l'exercice où l'IFRS 12 est appliquée pour la première fois.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les modifications entreront en vigueur à l'exercice de première application des IFRS 10, 11 et 12.

Personnes-ressources

Bureau mondial des IFRS
Leader mondial IFRS – Clients et marchés
Joel Osnoss
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Questions techniques
Veronica Poole
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Communications
Randall Sogoloff
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Amérique		
États-Unis	Robert Uhl	iasplusamericas@deloitte.com
Canada	Karen Higgins	iasplus@deloitte.ca
Argentine	Fermin del Valle	iasplus-LATCO@deloitte.com
Asie-Pacifique		
Chine	Stephen Taylor	iasplus@deloitte.com.hk
Australie	Anna Crawford	iasplus@deloitte.com.au
Japon	Shinya Iwasaki	iasplus-tokyo@tohmatsu.co.jp
Singapour	Shariq Barmaky	iasplus-sg@deloitte.com
Europe-Afrique		
Belgique	Laurent Boxus	BEIFRSBelgium@deloitte.com
Danemark	Jan Peter Larsen	dk_iasplus@deloitte.dk
Allemagne	Andreas Barckow	iasplus@deloitte.de
Afrique du Sud	Graeme Berry	iasplus@deloitte.co.za
Royaume-Uni	Elizabeth Chrispin	iasplus@deloitte.co.uk
Espagne	Cleber Custodio	iasplus@deloitte.es
Russie	Michael Raikhman	iasplus@deloitte.ru
France	Laurence Rivat	iasplus@deloitte.fr
Pays-Bas	Ralph ter Hoeven	iasplus@deloitte.nl
Luxembourg	Eddy Termaten	luiasplus@deloitte.lu

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/about.

Profil mondial de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Grâce à son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 140 pays, Deloitte offre des compétences de renommée mondiale et un savoir-faire poussé à l'échelle locale en vue d'aider ses clients à réussir dans toutes les régions où ils exercent leurs activités. Les professionnels de Deloitte, dont le nombre est estimé à 169 000, s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées ne fournissent aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit, de la fiscalité ni aucun autre conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Ce document ne remplace pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucun de ses cabinets membres ou leurs sociétés affiliées respectives, ne pourront être tenus responsables à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2012 Deloitte Touche Tohmatsu

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres.